 186 (2005-2006) — N° 3

PARLEMENT

DE LA

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2005-2006

24 NOVEMBRE 2005

PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME

PORTANT DIVERSES MESURES CONCERNANT LES INTERNATS, LES CENTRES PSYCHO-MÉDICO-SOCIAUX, LES BÂTIMENTS SCOLAIRES, LE MODE DE CALCUL DES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT DANS L'ENSEIGNEMENT MATERNEL ORDINAIRE, LES DISCRIMINATIONS POSITIVES, LES INSTITUTIONS UNIVERSITAIRES, LES HAUTES ÉCOLES ET LES SUBSIDES SOCIAUX(1)

AVIS PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION
PAR **MME FRANÇOISE FASSIAUX-LOOTEN.**

---

(1)Voir Doc. n°186 (2005-2006) n°1 et 2.

TABLE DES MATIÈRES

1 Exposé de Mme Arena, ministre-présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale 3

1.1 Les Chapitres I à III visent à régler les points urgents suivants en matière d'enseignement 3

1.2 Le Chapitre IV concerne des Dispositions relatives à l'encadrement dans l'enseignement maternel et primaire 3

1.3 Le Chapitre V concerne les Discriminations positives 3

2 Discussion et examen des articles relevant de la compétence de la commission 4

2.1 Chapitre premier : Dispositions relatives aux Internats (article 1er) 4

2.2 Chapitre II : Dispositions relatives aux Centres psycho-médico-sociaux (articles 2 et 3) . 4

2.3 Chapitre III : Dispositions relatives aux Bâtiments scolaires (article 4) 4

2.4 Chapitre IV : Dispositions relatives à l'encadrement dans l'enseignement fondamental et primaire (article 5) 4

2.5 Chapitre V : Dispositions relatives aux discriminations positives (articles 6 à 9) 4

2.6 Chapitre X : Dispositions finales (article 25) 4

3 Votes 4

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Education a examiné au cours de sa réunion du 24 novembre 2005(1) le projet de décret-programme portant diverses mesures concernant les internats, les centres psycho-médico-sociaux, les bâtiments scolaires, le mode de calcul des subventions de fonctionnement dans l'enseignement maternel ordinaire, les discriminations positives, les institutions universitaires, les Hautes Ecoles et les subsides sociaux.

1 Exposé de Mme Arena, ministre-présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale

Le projet de décret-programme contient **9 articles** relevant de domaine de l'Education et donc de la compétence de la Commission. Ils sont regroupés en **5 chapitres**.

1.1 Les Chapitres I à III visent à régler les points urgents suivants en matière d'enseignement

Pour les articles 1er à 3 :

Ils contiennent des dispositions en matière **d'indexation de subventions de fonctionnement des internats et des centres psycho-médico-sociaux** : ils prévoient l'indexation des montants pour l'année scolaire 2005-2006 sur base de l'indice général des prix à la consommation. Des articles similaires figuraient aux décrets – programme 2004 et 2005.

Pour l'article 4 :

Il prévoit une disposition autorisant l'ordonnancement des interventions allouées dans le cadre du Programme d'urgence mis en place par le décret du 24 juin 1996. Il figurait également au décrets-programme des années précédentes.

1.2 Le Chapitre IV concerne des Dispositions relatives à l'encadrement dans l'enseignement maternel et primaire

L'article 5 vise à corriger une erreur dans le décret du 20 juillet 2005 portant amélioration de l'encadrement dans l'enseignement maternel et primaire.

En effet, lors du travail parlementaire, un amendement sous la forme d'un article supplémentaire à la version déposée par le Gouvernement a été introduit. Il porte le numéro 8. L'article 18 du décret du 20 juillet 2005 détermine l'entrée en vigueur du décret à l'exception de 2 articles. L'introduction de l'amendement dans le corps du texte a décalé la numérotation initiale à partir de l'article 8. Il convient dès lors de modifier le numéro de l'article qui entre en vigueur ultérieurement (13 et non plus 12).

L'article 12 du décret du 20 juillet 2005 porte sur la date de comptage dans l'enseignement maternel après les vacances d'hiver et l'article 13, sur celle suivant les vacances de Carnaval. C'est bien cette dernière qui entrera en vigueur lors de l'année scolaire 2006-2007.

1.3 Le Chapitre V concerne les Discriminations positives

Les articles 6 à 9 modifient les articles 7, 10 et 11 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

Ils permettent ainsi d'augmenter les moyens affectés à des compléments de périodes-professeurs octroyés aux établissements bénéficiant de discrimination positive, sans devoir en contrepartie augmenter les moyens de fonctionnement octroyés à ces établissements, comme l'imposait initialement la formulation du décret (imposant une répartition 70% - 30% dans le fondamental).

La dérive barémique et les revalorisations salariales intervenues pour le personnel enseignant ont fait évoluer le coût de la période de manière plus rapide que la simple indexation des montants prévus par le décret. Le maintien pour l'année scolaire 2006-2007 du même nombre de périodes que celui octroyé en 2005-2006 nécessitait dès lors des moyens budgétaires complémentaires. Il s'agit

(1) Présents :
M. Bayenet, M. Daïf, Mme Docq , Mme Fassiaux-Looten, Mme Jamoulle, M. Milcamps, M. Pirlot, M.Wacquier
Mme Cassart-Mailleux, M. Neven, Mme Schepmans
Mme Corbisier-Hagon, M. Elsen, Mme de Groote (Présidente)
M. Cheron
Assistaient également à la réunion :
Mme Bertieaux, M.Delannoy, M. Janssens, M. Onkelinx, M. Walry, membres du Parlement
Mme Arena, ministre-présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale
Mme Tabbara, conseillère de Mme la ministre-présidente Arena
M. Nervenne, collaborateur au cabinet de M. le ministre Daerden
M. De Hovre, représentant de la Cour des Comptes
Mme Gilman, experte du groupe PS
M. Jauniaux, expert du groupe cdH
M. Sonvile, expert du groupe MR
Mme Platteeuw, experte du groupe ECOLO

ainsi de prendre en considération l'augmentation des moyens due à la dérive barémique. Ceux-ci ont été inscrits au budget initial 2006.

2 Discussion et examen des articles relevant de la compétence de la commission

M. Neven regrette l'utilisation de l'expression péjorative « dérive barémique », il aurait préféré « augmentation barémique ».

Mme Corbisier-Hagon explique à M. Neven que ces expressions n'ont pas la même signification. L'augmentation barémique représente le coût, alors que la dérive concerne les âges.

2.1 Chapitre premier : Dispositions relatives aux Internats (article 1er)

Mme Corbisier- Hagon et M. Walry déposent un amendement n° 1 libellé comme suit :

Un article 1er bis est inséré au Chapitre premier :

Article 1er bis : Dans l'article 6, § 1er de l'arrêté royal du 10 septembre 1986 portant rationalisation et programmation des internats de l'enseignement organisé ou subventionné par l'Etat, les termes « et du 1er janvier 1995 au 30 juin 1998 » sont remplacés par : « du 1er janvier 1995 au 30 juin 1998 et du 1er décembre 2005 au 30 juin 2007 ».

Justification

Cet amendement vise à proroger les mesures consistant à suspendre la possibilité de créer de nouveaux internats quel que soit leur réseau d'appartenance, leur nombre étant actuellement suffisant pour rencontrer les besoins des différents réseaux d'enseignement.

Un article similaire figurait au décret-programme du 21 décembre 2004.

2.2 Chapitre II : Dispositions relatives aux Centres psycho-médico-sociaux (articles 2 et 3)

Ce chapitre n'appelle pas de commentaire.

2.3 Chapitre III : Dispositions relatives aux Bâtiments scolaires (article 4)

Ce chapitre n'appelle pas de commentaire.

2.4 Chapitre IV : Dispositions relatives à l'encadrement dans l'enseignement fondamental et primaire (article 5)

M. Neven note que la modification suggérée comporte une erreur dans la formulation de l'intitulé du décret. Il s'agit, en fait, du décret portant amélioration de l'encadrement dans l'enseignement **maternel** et primaire et non, comme il est inscrit dans l'enseignement fondamental et primaire. Sa remarque vaut également pour l'intitulé du chapitre.

En conséquence, M. Neven et Mme Cassart-Mailleux déposent un amendement n° 2. Il est libellé comme suit :

— Dans l'intitulé du chapitre IV, le mot «fondamental » est remplacé par le mot « maternel ».

— A l'article 5, le mot «fondamental » est remplacé par le mot « maternel ».

Justification

Il s'agit de corrections techniques.

Ensuite, M. Neven ajoute qu'il restait un délai de trois mois pour corriger ce décret. Il constate à regret qu'il ne sera pas modifié avant ce laps de temps.

La ministre-présidente précise à M. Neven que ce décret sera évalué quand il sera entièrement d'application, c'est-à-dire après la rentrée scolaire 2006, sur base d'une évaluation de son application.

M. Neven rappelle que la rentrée 2005 a déjà occasionné certains problèmes. Il trouve dommage de répéter ces problèmes à la rentrée 2006 alors qu'ils pourraient être aisément évités.

2.5 Chapitre V : Dispositions relatives aux discriminations positives (articles 6 à 9)

Ce chapitre n'appelle pas de commentaire

2.6 Chapitre X : Dispositions finales (article 25)

Ce chapitre n'appelle pas de commentaire.

3 Votes

L'article 1er est adopté par 10 voix contre 3.

L'amendement n° 1, créant un article 1er bis est adopté à l'unanimité.

Les articles 2 à 4 sont adoptés par 10 voix contre 3.

L'amendement n° 2 est adopté à l'unanimité.

L'article 5, tel qu'amendé est adopté par 12 voix et une abstention.

M. Cheron s'abstient par souci de cohérence par rapport à ce décret qu'il avait précédemment voté le 20 juillet 2005. Son abstention se justifie aussi, parce que la modification est insérée dans un projet de décret-programme.

Les articles 6 à 9 sont adoptés par 13 voix et une abstention.

M. Cheron s'abstient à nouveau par souci de cohérence.

L'article 25 est adopté par 10 voix et 4 abstentions.

La commission de l'Education recommande par 10 voix contre 4 l'adoption des articles 1er à 9 et 25 du projet de décret-programme portant diverses mesures concernant les internats, les centres psycho-médico-sociaux, les bâtiments scolaires, le mode de calcul des subventions de fonctionnement dans l'enseignement maternel ordinaire, les discriminations positives, les institutions universitaires, les hautes écoles et les subsides sociaux, tel que modifié partim pour les matières relevant de ses compétences, à la commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, et du Sport.

La confiance a été accordée à la présidente et à la rapporteuse pour la rédaction du présent avis.

La Rapporteuse	La Présidente
F. Fassiaux-Looten	J. de Groote